



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 5113

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de réviser les conditions et modalités d'attribution de bourses nationales d'études pour les enfants des invalides de toutes les guerres. En effet, en application d'une circulaire no 87-087 du 13 mars 1987 émanant du ministère de l'éducation nationale, les pensions doivent entrer dans le calcul du montant des ressources. Or cela est en totale contradiction avec le principe énoncé par la loi du 31 mars 1919 : les pensions d'invalidité constituent une réparation. Il lui demande donc, en conséquence, de tenir compte des propositions émises par la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre, qui visent à exclure, fort logiquement, les pensions du montant des ressources pris pour base d'attribution des bourses précitées. Enfants et petits enfants de ceux qui ont souffert dans leur chair pour la défense de la patrie, bénéficieraient ainsi de moyens financiers indispensables à la poursuite de leurs études.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution des bourses nationales d'études du second degré sont prises en considération de la situation financière des familles et se fondent sur un barème publié chaque année par note de service qui fait correspondre à un total de points de charge donné - ces points traduisant les différentes catégories de charges pouvant être supportées par les familles - un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée. Le montant des bourses octroyées est fixé lui-même dans le cadre d'un second barème qui fait correspondre au quotient familial des élèves boursiers, résultant du rapport entre les ressources et les charges, le nombre de parts dont ils bénéficient. Les situations d'invalidité sont prises en compte à travers ces barèmes par l'attribution d'un point de charge : « conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée ». Des lors, les services des inspecteurs d'académie ne sauraient exclure le montant des rentes ou pensions compensant un préjudice physique et moral reconnu, parmi lesquelles les pensions d'invalidité de guerre, du chiffre définitif sur lequel s'appuient leurs décisions, sans introduire de discrimination ni d'iniquité vis-à-vis des enfants dont les parents ne perçoivent pas de revenu du même type. S'agissant des bourses d'enseignement supérieur qui s'adressent aux étudiants issus des familles les plus modestes pour leur permettre d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures, il importe de conserver à ces aides leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, notamment dans l'appréciation des ressources familiales. C'est pourquoi la réglementation des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne s'aligne pas intégralement sur la législation fiscale mais prévoit de retenir certains revenus non imposables, comme les pensions d'invalidité versées aux anciens combattants et victimes de guerre, qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence des familles. Le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur peut également prendre en compte la situation des invalides de guerre puisqu'il n'est prévu d'attribuer un point de charge supplémentaire lorsque le père, la mère, un ascendant à charge au foyer ou le conjoint du candidat boursier souffre d'une maladie de longue durée ou est atteint d'une invalidité d'au moins 80 p 100. Si les étudiants enfants ou petits-enfants d'invalides de guerre ne peuvent bénéficier d'une bourse, ils ont encore la possibilité de solliciter, comme les autres étudiants non

boursiers, un prêt d'honneur auprès du recteur d'academie. Ce prêt, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti, est accorde par un comite academique specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5113

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3189